

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 2003

concernant les conditions de police sanitaire et de certification régissant les importations d'apidés (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.) en provenance de certains pays tiers et abrogeant la décision 2000/462/CE de la Commission

[notifiée sous le numéro C(2003) 4623]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/881/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2, point b), son article 18, paragraphe 1, premier tiret, et son article 19, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/462/CE de la Commission du 12 juillet 2000 concernant la certification sanitaire pour les importations en provenance de pays tiers d'abeilles/ruches, de lots de reines avec accompagnatrices⁽²⁾ fixe les conditions de certification sanitaire régissant ces importations en provenance de pays tiers, conformément à la directive 92/65/CEE.
- (2) Le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) est un parasite exotique de l'abeille commune, qui s'est propagé à partir de plusieurs pays d'Afrique vers plusieurs autres pays tiers, posant de graves problèmes au secteur de l'apiculture. À ce jour, il n'existe pas de traitement efficace et sûr contre ce parasite. S'il était introduit dans la Communauté, le petit coléoptère des ruches perturberait le processus de pollinisation et constituerait ainsi un danger pour la pérennité du secteur de l'apiculture et, partant, pour l'agriculture et pour l'environnement.

- (3) Le petit coléoptère des ruches ne figure pas encore sur la liste des agents pathogènes de l'Office international des épizooties (OIE). C'est pourquoi l'étendue de l'infestation dans les pays tiers n'est pas connue.
- (4) L'acarien *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) est un parasite exotique de l'abeille commune, qui se propage dans divers pays tiers, posant de graves problèmes au secteur de l'apiculture. Son introduction sur le territoire communautaire pourrait également avoir de graves conséquences sur la pérennité du secteur apicole.
- (5) Conformément au règlement (CE) n° 1398/2003, la présence du petit coléoptère des ruches et de l'acarien *Tropilaelaps* dans la Communauté est soumise à déclaration obligatoire par leur inscription sur la liste de la directive 92/65/CEE. Aucune déclaration n'a été effectuée à ce jour.
- (6) Outre la notification obligatoire de la présence de ces parasites dans la Communauté, il y a donc lieu de prévoir, dans l'intérêt de la protection du statut de la Communauté en matière de santé apicole, des conditions supplémentaires applicables à l'importation d'apidés en provenance de certains pays tiers, afin de limiter le risque d'une introduction du petit coléoptère des ruches et de l'acarien *Tropilaelaps*.
- (7) Les contrôles relatifs à l'infestation par le petit coléoptère des ruches et par l'acarien *Tropilaelaps* ne peuvent être réalisés facilement que sur des reines avec un petit nombre d'accompagnatrices placées dans des cages à reines individuelles. Il convient, par conséquent, de limiter les importations d'abeilles et de bourdons à de tels envois.

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54; directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1398/2003 de la Commission (JO L 198 du 6.8.2003, p. 3).

⁽²⁾ JO L 183 du 12.7.2000, p. 18.

- (8) Toutefois, il n'a pas été établi que l'acarien *Tropilaelaps* pouvait infester des colonies de bourdons (*Bombus* spp.). De même, à ce jour, l'infestation de colonies de bourdons par le petit coléoptère des ruches n'a pu être constatée que dans des conditions expérimentales, et aucun document ne permet de démontrer que ce parasite serait capable d'infester des colonies de bourdons en milieu naturel. Il convient également de préciser que si de petites colonies de bourdons élevés dans des conditions environnementales contrôlées peuvent être vendues au secteur horticole, l'importation de reines de bourdons provenant du milieu naturel demeure nécessaire pour la reproduction. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'autoriser également l'importation de bourdons (*Bombus* spp.) lorsqu'il s'agit de petits lots d'animaux reproduits et élevés exclusivement dans des conditions environnementales contrôlées, au sein d'établissements agréés et reconnus indemnes du petit coléoptère des ruches.
- (9) Dans le souci de clarifier la législation communautaire et de poursuivre l'harmonisation des conditions de police sanitaire régissant les importations, il convient d'abroger la décision 2000/462/CE de la Commission et de la remplacer par les dispositions de la présente décision, qui limitent l'octroi d'autorisations d'importation aux reines d'abeilles (*Apis mellifera*) et aux reines de bourdons (*Bombus* spp.) avec un nombre limité d'accompagnatrices ou aux petites colonies de bourdons (*Bombus* spp.) élevés dans des établissements agréés, dans des conditions environnementales contrôlées.
- (10) La directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux ⁽¹⁾ fixe les normes de certification nécessaires pour garantir la validité de la certification et éviter toute certification frauduleuse. Il convient de s'assurer que les règles et principes appliqués par les certificateurs des pays tiers offrent des garanties au moins équivalentes à celles prévues par ladite directive. Ainsi, il importe que seuls les pays figurant dans la partie I de l'annexe de la décision n° 79/542/CEE du Conseil ⁽²⁾ soient autorisés à importer des apidés dans la Communauté.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent sur la chaîne alimentaire et la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent l'importation d'apidés (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.) conformément à la directive 92/65/CEE lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- les apidés proviennent de pays tiers ou de parties de pays tiers mentionnés dans la partie 1 de l'annexe de la décision 79/542/CEE,

- les lots sont accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle prévu à l'annexe I et satisfont aux garanties fixées dans ledit modèle,

- les envois sont limités à une reine et vingt accompagnatrices au maximum, placées dans une cage à reine individuelle.

2. Au lieu de destination désigné, où les ruches sont soumises à un contrôle officiel, les reines sont transférées dans de nouvelles cages avant d'être introduites dans des colonies locales.

3. Les cages, les abeilles accompagnatrices et autres matériels accompagnant les reines en provenance du pays tiers d'origine sont envoyés dans un laboratoire en vue de la détection de la présence du petit coléoptère des ruches, de ses œufs ou de ses larves, et de l'acarien *Tropilaelaps*. Après cet examen en laboratoire, tous les matériels sont détruits.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, deuxième et troisième tirets, les États membres autorisent également l'importation de lots de bourdons (*Bombus* spp.) limités à une seule colonie composée de 200 adultes bourdons au maximum par conteneur, accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe II et satisfaisant aux garanties fixées dans ledit modèle. Le cas échéant et par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, il suffira alors de détruire le conteneur et tout matériel ayant accompagné les bourdons depuis le pays tiers d'origine durant la période de vie de la colonie ou immédiatement après la fin de celle-ci.

Article 3

La décision 2000/462/CE est abrogée.

Article 4

La présente décision s'applique à compter du 27 décembre 2003.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

⁽²⁾ JO L 146 du 14.6.1979, p. 15.

ANNEXE I

Modèle de certificat sanitaire pour les lots de reines d'abeilles et de reines de bourdons (*Apis mellifera* et *Bombus* spp.) avec accompagnatrices, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Remarque à l'intention de l'importateur: Le présent certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Modèle de certificat sanitaire pour les lots de reines d'abeilles et de reines de bourdons (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus</i> spp.) avec accompagnatrices, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne			
1. Pays tiers d'origine et autorité compétente		2.1. Certificat sanitaire n° 2.2. Certificat CITES n° (le cas échéant)	<input type="checkbox"/> ORIGINAL (1)
A. Origine des reines d'abeilles/reines de bourdons (avec accompagnatrices) (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus</i> spp.)			
3. Nom et adresse du rucher d'origine		4. Nom et adresse de l'expéditeur	
5. Lieu de chargement		6. Moyen(s) de transport (2)	
B. Destination des reines d'abeilles/reines de bourdons (avec accompagnatrices) (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus</i> spp.)			
7. État membre de destination		8. Nom et adresse du rucher de destination	
9. Nom et adresse du destinataire			
C. Identité des reines d'abeilles/reines de bourdons (avec accompagnatrices) (<i>Apis mellifera</i> et <i>Bombus</i> spp.)			
	10. Nombre d'abeilles (1 reine par cage avec 20 accompagnatrices au maximum)	11. Espèce	12. Identification du lot (3)
10.1.			
10.2.			
10.3.			
10.4.			
10.5. (4)			
D. Informations sanitaires			
13. Je soussigné certifie que:			
13.1. la loque américaine, le petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>) et l'acarien <i>Tropilaelaps</i> (<i>Tropilaelaps</i> spp.) sont des maladies/agents pathogènes dont la déclaration est obligatoire en (nom du pays exportateur);			

13.2. les lots de reines d'abeilles/reines de bourdons avec accompagnatrices susmentionnés:

- a) proviennent d'une ruche d'élevage supervisée et contrôlée par l'autorité compétente;
- b) proviennent d'une zone non soumise à des restrictions liées à l'apparition de la loque américaine et dans laquelle aucun foyer de ce type ne s'est déclaré durant les trente jours au moins qui ont précédé la délivrance du présent certificat. Si la zone a été précédemment touchée par la loque américaine, toutes les ruches situées dans un rayon de trois kilomètres ont été contrôlées par l'autorité compétente et toutes les ruches contaminées ont été brûlées ou traitées et contrôlées à la satisfaction de ladite autorité compétente dans les trente jours qui ont suivi la date à laquelle le dernier cas a été enregistré;
- c) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) dont des échantillons de rayons ont été soumis, au cours des trente derniers jours, à un test visant à détecter la loque américaine, conformément aux prescriptions du manuel des normes de diagnostic de l'OIE, qui a donné des résultats négatifs;
- d) proviennent d'une zone d'un rayon d'au moins 30 kilomètres, non soumise à des restrictions liées à l'apparition du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) ou de l'acarien *Tropilaelaps* spp. et indemne de ces agents pathogènes;
- e) font partie ou proviennent de ruches ou de colonies (dans le cas des bourdons) qui ont été inspectées immédiatement avant l'expédition et qui ne présentent aucun signe clinique ou autre indice de maladie ou d'infestation;
- f) ont été soumis à un examen détaillé visant à garantir que tous les apidés et tous les emballages sont indemnes du petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), de ses œufs et larves, et d'autres parasites, en particulier l'acarien *Tropilaelaps* spp., qui s'attaquent aux abeilles;

13.3. le matériel d'emballage, les cages à reines, les produits accompagnant les abeilles et les aliments sont neufs et n'ont pas été en contact avec des apidés ou des rayons à couvain infestés; en outre, toutes les précautions ont été prises afin d'empêcher toute contamination par des agents provoquant des maladies ou des infestations chez les apidés.

E. Validité

14. Le présent certificat est valable dix jours.

15. Lieu et date

16. Nom et qualification du soussigné
(vétérinaire officiel/agréé)

17. Signature du vétérinaire
officiel/agréé, et cachet ⁽⁵⁾

(1) L'original doit être conservé pendant trois ans au moins.

(2) Indiquer, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule ou conteneur et le numéro de scellé.

(3) Numéro de scellé de la cage.

(4) Continuer, si nécessaire.

(5) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.

ANNEXE II

Modèle de certificat sanitaire pour les lots de bourdons (*Bombus spp.*) élevés dans des établissements agréés, dans des conditions environnementales contrôlées, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne

Remarque à l'intention de l'importateur: Le présent certificat a un caractère exclusivement vétérinaire et doit accompagner le lot concerné jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

Modèle de certificat sanitaire pour les lots de bourdons (<i>Bombus spp.</i>) élevés dans des établissements agréés, dans des conditions environnementales contrôlées, destinés à être expédiés vers la Communauté européenne			
1. Pays tiers d'origine et autorité compétente		2.1. Certificat sanitaire n° 2.2. Certificat CITES n° (le cas échéant)	<input type="checkbox"/> ORIGINAL ⁽¹⁾
A. Origine des bourdons (<i>Bombus spp.</i>)			
3. Nom et adresse de l'établissement d'origine agréé opérant dans des conditions environnementales contrôlées		4. Nom et adresse de l'expéditeur	
5. Lieu de chargement		6. Moyen(s) de transport ⁽²⁾	
B. Destination des bourdons (<i>Bombus spp.</i>)			
7. État membre de destination		8. Nom et adresse du rucher de destination	
9. Nom et adresse du destinataire			
C. Identité des Bourdons (<i>Bombus spp.</i>)			
	10. Nombre de bourdons (une seule colonie contenant au maximum 200 adultes par conteneur)	11. Espèce	12. Identification du lot ⁽³⁾
10.1.			
10.2.			
10.3.			
10.4.			
10.5. ⁽⁴⁾			

D. Informations sanitaires		
<p>13. Je soussigné certifie que:</p> <p>13.1. a) les bourdons (<i>Bombus</i> spp.) susvisés ont été élevés et détenus dans un environnement contrôlé, dans un établissement agréé, qui est supervisé et contrôlé par l'autorité compétente;</p> <p>b) l'établissement susvisé a été inspecté immédiatement avant l'expédition, et ni les bourdons ni les couvains ne présentent de signe clinique ou autre indice de maladie ou d'infestation;</p> <p>c) toutes les colonies destinées à être exportées vers la Communauté ont été soumises à un examen détaillé visant à garantir que tous les bourdons, tous les couvains et tous les emballages sont indemnes du petit coléoptère des ruches (<i>Aethina tumida</i>), de ses œufs et larves, et d'autres parasites qui s'attaquent aux abeilles.</p> <p>13.2. Le matériel d'emballage, les conteneurs, les produits accompagnant les bourdons et les aliments sont neufs et n'ont pas été en contact avec des apidés ou des rayons à couvain infestés; en outre, toutes les précautions ont été prises afin d'empêcher toute contamination par des agents provoquant des maladies ou des infestations chez les apidés.</p>		
E. Validité		
14. Le présent certificat est valable dix jours		
15. Lieu et date	16. Nom et qualification du soussigné (vétérinaire officiel/agréé)	17. Signature du vétérinaire officiel/agréé, et cachet ⁽⁵⁾
<p>(¹) L'original doit être conservé pendant trois ans au moins.</p> <p>(²) Indiquer, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule ou conteneur et le numéro de scellé.</p> <p>(³) Numéro de scellé du conteneur.</p> <p>(⁴) Continuer, si nécessaire.</p> <p>(⁵) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé.</p>		